



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-03-19-R-0073

commune(s) : Lyon 2°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment situé 2, rue Emile Duployé et appartenant à la SCI le Rhône**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 13053

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Aline Dutel, notaire associée, 9, avenue de Verdun à Mornant (69440) représentant la société civile immobilière Le Rhône, Col de Fontrijole Bois Charnay à Craponne (69290), reçue en mairie centrale de Lyon le 26 janvier 2007 et concernant la vente au prix de 1 128 000 € (un million cent vingt-huit mille euros) -bien cédé libre de toute occupation et location- au profit de monsieur Breyton, 6, rue Waldech Rousseau à Lyon 6°, d'un bâtiment, élevé de deux niveaux sur rez-de-chaussée plus combles aménageables, à usage professionnel, comprenant :

- au rez-de-chaussée, une salle de réunion et dix bureaux pour une superficie d'environ 434 mètres carrés,
 - au premier étage, huit bureaux pour une superficie d'environ 430 mètres carrés,
 - au deuxième étage, huit bureaux pour une superficie d'environ 132 mètres carrés,
 - des combles aménageables à usage de greniers pour une superficie d'environ 116 mètres carrés,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 483 mètres carrés sur laquelle ce bâtiment est édifié,

le tout, situé 2 rue Emile Duployé à Lyon 2° étant cadastré sous le numéro 20 de la section BE ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, dans le cadre du projet urbain Lyon Confluence conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce bien se situe en effet, dans le périmètre de l'opération Lyon Confluence délibérée en conseil de communauté urbaine du 19 avril 1999 dont l'objet est d'étendre la centralité urbaine par l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitat et d'activités mixtes. Ce périmètre est délimité : au nord, par la place Carnot et le cours Verdun, à l'ouest, par la Saône, au sud, par le Confluent, à l'est, par le Rhône. La Communauté urbaine est déjà propriétaire d'une partie du bâtiment. Aussi, par cette acquisition, la Communauté urbaine se rend propriétaire de l'ensemble du corps de bâtiment assurant ainsi la parfaite maîtrise du foncier. En outre, un périmètre d'attente de projet est signalé au PLU. Conformément à l'article L123-2-a du code de l'urbanisme, ce périmètre d'attente vise à préparer les étapes ultérieures du projet Lyon Confluence en limitant toute constructibilité importante de façon à ne pas compromettre le projet d'aménagement d'ensemble du quartier ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 128 000 € (un million cent vingt-huit mille euros) -bien cédé libre de toute occupation ou location-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Morel-Vulliez, notaire de la SCP Sophie Chaine, Yves Touzet, François Brémens, Martine Prébois, Odille Fontvieille et Christophe Sardot, 139, rue Vendôme à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 213 800 - fonction 824 - opération 1208.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 19 mars 2007

Le président, et par délégation,
Le vice-président délégué à la
Politique foncière,

Guy Barral.